



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ
Unité de gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du portant mise en demeure de la société Bretagne Zoo de Pont Scorff

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 autorisant la société Bretagne Zoo, dont le siège social est situé au lieu-dit "Kerruisseau" 56620 PONT-SCORFF à exploiter à cette même adresse, un parc animalier ouvert au public et détenant de la faune sauvage en captivité classée sous la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les rapports des inspecteurs de l'environnement du 18 juillet 2019 suite à l'inspection de l'établissement susvisé du 8 juillet 2019 et du 20 décembre 2019, suite à l'inspection du 4 décembre 2019 ;

Vu le courrier adressé à Messieurs Sauveur Ferrara, gérant, et Olivier Thomas directeur capacitaire, de la société Bretagne Zoo, le 20 décembre 2019, reçu le 2 janvier 2020, suite à ces visites d'inspection, auquel était joint un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier et du projet d'arrêté de mise en demeure susvisés ;

Considérant que les prescriptions des articles 35, 38 et 48 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé ne sont pas suffisamment respectées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bretagne Zoo de respecter les dispositions des articles 35, 38 et 48 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - la société Bretagne Zoo de Pont Scorff, dont le siège social se situe au lieu-dit «Kerruisseau » 56620 Pont-Scorff, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 35, 38 et 48 de l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2004 susvisé pour poursuivre l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit «Kerruisseau » 56620 Pont-Scorff à savoir :

Article 35 de l'arrêté du 25 mars 2004

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Article 38 de l'arrêté du 25 mars 2004

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger. Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux. Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté. Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Article 48 de l'arrêté du 25 mars 2004 (Arrêté du 19 mai 2009, article 6)

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet. « Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage. » Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

En mettant en place :

dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, les mesures suivantes :

- installer un système de sécurité à l'entrée de l'enclos des animaux potentiellement dangereux (autruches...) permettant d'actionner les portes et les grilles des enclos afin d'assurer la sécurité des personnes, en particulier l'accès du personnel à l'intérieur des enclos et locaux en présence des animaux,
- équiper les enclos des zèbres et autruches d'un dispositif étanche de collecte et de stockage des effluents liquides issus des bâtiments en vue de les acheminer vers une installation autorisée à les traiter ou à les valoriser,
- aménager la clôture de l'enclos de l'hippopotame de sorte que le public ne puisse pas, dans les conditions normales de visite, se pencher au-dessus des barrières et autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger, ou avoir accès au fossé servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du ode de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes 3 contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Pour notification à la société Bretagne Zoo de Pont Scorff.

Pour information à :

M. le maire de Pont Scorff

M. Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan